

bailleur. On ne voit pas que, dans l'espèce, il y ait eu cession du bail. Mais de fait les acquéreurs de la sucrerie continuèrent à exploiter la plantation qui faisait l'objet du bail, comme l'avaient fait les vendeurs, c'est-à-dire en commun. Il s'agissait d'apprécier les conséquences qui résultaient de ce fait. Voici la décision de la cour de cassation : « Quiconque a sciemment concouru à l'exécution d'une convention régulière, en vue d'en tirer profit, est tenu de satisfaire aux conditions résultant de cette convention, et celui qui *se subroge* à l'exercice des droits d'autrui se soumet aux obligations attachées à l'existence de ces droits. » C'est donc parce que, par leur fait, les acquéreurs s'étaient *subrogés* aux vendeurs, s'étaient mis à leur place, que la cour de cassation décida qu'ils ne pouvaient pas exercer leurs droits sans être tenus de leurs obligations. Par suite elle maintint la décision de la cour d'appel qui avait condamné les acquéreurs solidairement à payer la redevance annuelle stipulée dans le bail de la plantation (1). Il résulte de l'arrêt une conséquence assez singulière, c'est que la subrogation *de fait* a des effets plus étendus que la subrogation conventionnelle. Nous reviendrons sur cette dernière au titre du *Louage*.

SECTION II. — De la capacité des parties contractantes.

§ I^{er}. Principes généraux.

19. L'article 1123 porte : « Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. » Par les mots *toute personne*, il faut entendre l'homme comme tel, abstraction faite des droits que la loi lui reconnaît ou lui refuse. Dans la théorie du code, les morts civilement ne jouissaient d'aucun droit, néanmoins la loi ne les déclarait pas incapables de contracter (art. 25). C'est que le droit de contracter est un de ces droits naturels dont la loi ne saurait dépouiller l'homme; elle a beau

(1) Rejet, chambre civile, 16 novembre 1857, sur le rapport de Renouard (Dalloz, 1857, 1, 104).

le déclarer mort civilement, il vit; or, il ne peut vivre sans contracter; le législateur est donc obligé de reconnaître à tout homme la capacité de contracter; nous la tenons de Dieu, qui nous la donne en nous donnant la vie.

20. Il y a cependant des personnes incapables de contracter. L'incapacité peut être naturelle et absolue : tels sont les malheureux qui sont frappés d'imbécillité, leur état ne laisse pas d'intervalle lucide, ils sont pour toujours privés de l'usage de leurs facultés intellectuelles; incapables de consentir, ils sont par cela même incapables de contracter. La loi veille à ce qu'ils aient des représentants qui contractent pour eux, en permettant, soit de les interdire, soit de les colloquer dans un hospice d'aliénés. Il en est de même de ceux qui sont en état de démence ou de fureur. Jadis on considérait aussi les sourds-muets comme frappés d'incapacité naturelle; la charité chrétienne a donné un démenti à ce préjugé. Quelque douloureuse que soit leur infirmité, ils sont naturellement capables, et aucune loi ne les déclare incapables (1). La maladie, le vice peuvent engendrer une incapacité naturelle; nous avons parlé, au n° 464 du tome XV, de l'ivresse. Il est inutile d'ajouter qu'il y a un âge où l'enfant ne jouit pas encore de la raison et où, par conséquent, il est incapable de consentir et de contracter.

Le code ne s'occupe pas des incapacités naturelles, ni des effets qu'elles produisent. Il suppose que ceux qui jouissent de leur raison ne traiteront pas avec ceux qui en sont privés. Si cela arrivait, les plus simples notions de droit suffiraient pour décider qu'il n'y a point de contrat là où il n'y a pas de consentement possible (2). Dans l'opinion que nous avons enseignée et qui est aujourd'hui généralement admise, le contrat dans lequel est intervenue une personne incapable de consentir est frappé d'une nullité radicale, il n'a point d'existence aux yeux de la loi, et il ne produit aucun effet. Le plus souvent la question de

(1) Voyez le tome XI de mes *Principes*, p. 162, n° 125.

(2) Voyez le tome XV de mes *Principes*, p. 510, n° 453.

savoir si un contrat est nul ou inexistant ne présente aucun intérêt pratique et n'est pas même soulevée devant les tribunaux. Ainsi s'expliquent les décisions qui mettent sur la même ligne l'incapacité naturelle de consentir et les vices du consentement. Un homme contracte pendant qu'il est en proie à cet horrible mal que l'on appelle l'épilepsie; son frère abuse de cet état pour le dépouiller; il y a dol, il y a aussi incapacité de consentir. La cour déclare le contrat nul, comme étant l'œuvre du dol et comme ayant été consenti dans un moment où l'une des parties n'avait pas l'usage de ses facultés intellectuelles(1). Cela n'est pas juridique : celui qui est trompé consent, tandis que celui qui est frappé d'épilepsie ne peut consentir; dans un cas, le contrat est nul, dans l'autre, il est inexistant. Dans l'espèce, cela était indifférent; ce qui importait, c'était d'empêcher le frère de profiter de l'acte par lequel il avait dépouillé son frère; l'annulation équivalait à une déclaration d'inexistence de l'acte.

21. Le code ne s'occupe que des incapacités établies par la loi. Il les distingue en incapacités générales et en incapacités spéciales. Aux termes de l'article 1124, « les incapables de contracter sont : les mineurs, les interdits et les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi. » L'incapacité civile n'est pas absolue, comme l'incapacité naturelle; l'article 1124 le dit des femmes mariées et l'article 1125 le répète pour tous les incapables : « Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements *que dans les cas prévus par la loi.* » Le code traite de l'incapacité des interdits et des femmes mariées au premier livre, nous y renvoyons. Rappelons seulement que leur incapacité est absolue, en ce sens que lorsqu'ils font un acte juridique, il suffit de prouver que la femme l'a fait sans autorisation maritale, ou que l'interdit l'a passé postérieurement à l'interdiction pour qu'il soit nul de droit, c'est-à-dire pour que le juge doive l'annuler. Nous allons voir qu'il n'en est pas de même des mineurs; la loi a donc

(1) Riom, 26 février 1820 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 344).

tort de les mettre sur la même ligne que les interdits et les femmes mariées.

En rangeant les mineurs parmi les incapables, la loi entend parler des mineurs non émancipés. Les mineurs émancipés jouissent d'une certaine capacité; la loi l'a définie au premier livre, où nous en avons traité. Toutefois le code n'a pas dit, au premier livre, quel est le sort des actes que les mineurs émancipés font en dehors des limites de la capacité que la loi leur reconnaît. C'est au titre des *Obligations* que le code décide dans quels cas les mineurs peuvent demander la nullité des contrats qu'ils consentent, dans quels cas ils peuvent agir en rescision pour cause de lésion. Quant aux mineurs non émancipés, le code n'en parle pas au premier livre, il y organise la tutelle et, dans notre droit, le mineur sous tutelle est représenté, dans tous les actes civils, par son tuteur; ce n'est pas lui qui agit, de sorte que légalement le code ne devait pas prévoir quel serait le sort des actes qu'un mineur ferait. Toutefois il se peut que le mineur agisse de fait, sans l'intervention de son tuteur; la loi a dû régler quel sera l'effet de ces conventions, elle le fait au troisième livre.

La classification du code, en cette matière, n'est pas très-méthodique. Dans la section II de notre titre il traite de la capacité des parties contractantes, mais il se borne à énumérer les incapacités, sans poser aucun principe quant aux effets qui en résultent. Au chapitre de l'*Action en nullité ou en rescision des conventions*, le législateur revient sur la matière, et il décide quand les mineurs peuvent agir en nullité pour inobservation des formes, quand ils peuvent agir en rescision pour cause de lésion. Nous sommes obligé ici de nous écarter de l'ordre suivi par les auteurs du code. Au premier livre nous avons traité de l'incapacité des femmes mariées et des interdits, ainsi que de la capacité du mineur émancipé. Ici nous devons dire en quel sens les mineurs non émancipés sont incapables et dans quels cas les mineurs, émancipés ou non émancipés, peuvent agir en nullité ou en rescision, sauf à renvoyer au chapitre de l'*action en nullité* tout ce

qui concerne la prescription de l'action en nullité ou en rescision et les règles générales qui régissent cette action.

22. L'article 1124 ajoute que sont encore incapables de contracter ceux à qui la loi a interdit certains contrats. Ce sont les incapacités spéciales. Nous n'avons pas à nous en occuper ici, puisque nous en traitons dans les divers titres qui sont le siège de la matière. C'est ainsi qu'au titre de l'*Interdiction* nous avons parlé d'une incapacité très-considérable, celle qui frappe les personnes placées sous conseil judiciaire. Il y a d'autres incapacités spéciales dont le code civil ne dit rien. Le code de commerce déclare les faillis incapables de contracter déjà avant l'ouverture de la faillite; nous aurons à voir s'il en est de même des débiteurs civils qui sont en déconfiture. Enfin il y a une incapacité d'une haute importance, celle des personnes civiles et celle des associations ou corporations qui essayent de se créer une personnification par la fraude.

§ II. Des mineurs non émancipés (1).

23. Les mineurs non émancipés sont ou sous puissance paternelle ou sous tutelle. Régulièrement ils n'agissent pas eux-mêmes, ils ne figurent point dans les actes qui les intéressent, c'est le père, administrateur légal, ou le tuteur, leur mandataire légal, qui les représentent. Au premier livre, le code détermine quels sont les pouvoirs des tuteurs quant à l'administration des biens de leurs pupilles; on applique ces règles par analogie au père, administrateur des biens de ses enfants. Mais le code ne décide pas en termes formels la question de savoir si les mineurs peuvent attaquer les actes que font en leur nom, soit le père, administrateur légal, soit le tuteur. C'est la

(1) Fr. Duranton, *Des conséquences de la minorité quant aux actes faits, soit par les mineurs eux-mêmes, soit par leurs tuteurs* (Revue française et étrangère de législation, 1843, et *Revue des Revues de droit*, t. VI, p. 186).

première question que nous aurons à examiner. Elle se résout par une distinction. Le tuteur peut avoir agi dans la limite de ses pouvoirs et en observant les formalités que la loi établit dans l'intérêt des mineurs; ceux-ci peuvent-ils, en ce cas, attaquer les actes réguliers du tuteur pour cause de lésion? Il se peut aussi que le tuteur dépasse les bornes de son pouvoir et qu'il fasse des actes pour la validité desquels la loi prescrit certaines formes sans remplir ces formes: les mineurs ont-ils en ce cas le droit d'agir en nullité, alors même qu'ils n'auraient pas été lésés? Les auteurs n'examinent ces questions qu'en ce qui concerne les tuteurs; d'après l'opinion généralement suivie, on applique à l'administration légale du père ce que la loi dit de la tutelle. Nous avons examiné cette difficile question ailleurs (1).

Bien que légalement les mineurs ne figurent pas dans les contrats qui les intéressent, il arrive que ce sont eux qui contractent; la loi le suppose quand elle leur donne l'action en nullité ou en rescision. Nous aurons à voir quel est le sort des actes que les mineurs font, soit avec l'autorisation de leur tuteur, soit seuls. L'une et l'autre forme est illégale, en ce sens que légalement le tuteur doit agir pour le mineur; on ne peut cependant pas dire que les mineurs soient absolument incapables quand ils agissent seuls; c'est plutôt un mode irrégulier d'agir qu'un mode illégal, et ces actes irréguliers peuvent être pleinement valables.

ARTICLE 1. Des actes faits par le tuteur.

N° 1. DES ACTES FAITS PAR LE TUTEUR DANS LES LIMITES DE SES ATTRIBUTIONS.

24. L'article 450 établit le principe fondamental que le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils. Il est donc le mandataire légal du mineur, ce qui conduit à cette conséquence que le pupille, le mandant, est censé

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 393. nos 296-316.